



DEPARTEMENT  
D'ILLE-ET-VILAINE

—  
CANTON DE  
LE RHEU

—  
VILLE DE  
LE RHEU

PM/2020-176

## ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

**Le Maire de la commune de Le Rheu,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population, notamment dans un contexte de période de rentrée scolaire ;

**Considérant** que dans le contexte de la rentrée scolaire, de nombreux espaces publics donnent lieu à des brassages importants et de fortes concentrations de personnes.

### ARRETE :

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 06 h 00 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public aux abords des entrées et des sorties des écoles, du collège, du lycée, des centres de loisirs et l'espace jeunesse « le Quai ». Des périmètres sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les établissements concernés :

**Périmètre 1**

Le Lycée Théodore Monod, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30,

**Périmètre 2**

Le Collège Georges Brassens, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30,

**Périmètre 3**

Les écoles élémentaires et primaires Clos Joury, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 9 h 30, de 11 h 30 à 14 h 00 et de 15 h 30 à 19 h 00 sauf le mercredi,  
Le Pôle enfance CHRYSALIDE – du lundi au vendredi de 7 h 00 à 20 h 00,

**Périmètre 4**

L'école primaire privée Sainte Marie, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 9 h 30, de 11 h 30 à 14 h 00 et de 15 h 30 à 19 h 00 sauf le mercredi,

**Périmètre 5**

Les écoles maternelles et élémentaires La Gabillais, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 9 h 30, de 11 h 30 à 14 h 00 et de 15 h 30 à 19 h 00 sauf le mercredi,

**Périmètre 6**

Les écoles maternelles et élémentaires de MOIGNE, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 9 h 30, de 11 h 30 à 14 h 00 et de 15 h 30 à 19 h 00 sauf le mercredi,

**Périmètre 7**

L'accueil de loisirs la Cranais, le mercredi de 7 h 30 à 18 h 30

**Périmètre 8**

L'accueil de Loisirs, la ferme des Perrières, le mercredi de 7 h 30 à 18 h 30,

**Périmètre 9**

L'espace jeunesse le Quai, du lundi au vendredi de 15 h 00 à 19 h 00 sauf le mercredi de 12 h 00 à 19 h 00,

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** La violation des mesures prévues par le présent arrêté municipal est punie d'une amende prévue et réprimée par une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Le Rheu, le Commandant du Groupement De Gendarmerie d'Ille et Vilaine et les agents de la police municipale de Le Rheu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Le Rheu, le 25 août 2020

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Didier GILBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Arrêté notifié le

PM/2020-176

